

STATUTS

**ADOPTÉS LE 2 AVRIL 2009
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE**

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : **ADORA - ASSOCIATION RHONE-ALPES DES OBESES**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - BUT ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour but :

- a) **de venir en aide par une écoute, des réponses et un soutien moral à toutes les personnes souffrant d'obésité et de troubles du comportement alimentaire, d'apporter un soutien actif, matériel ou psychologique aux opéré(e)s et futur opéré(e)s d'une des techniques de chirurgie bariatrique et de les aider dans leurs démarches auprès des organismes sociaux.**
- b) **Avec les conseils de médecins et chirurgiens, d'organiser des réunions et conférences dans les domaines y afférant, ainsi que toute autre manifestation, seule ou avec le concours d'autres associations ;**
- c) **de mettre en place des moyens d'éducation et de diffusion dans ces domaines (bibliothèque, bibliothèque sonore, édition, micro -édition, audiovisuel, informatique, internet, etc...) ;**
- d) **de coordonner et soutenir des actions auprès des Pouvoirs Publics et des institutions privées sur les plans : local, régional, national et/ou international. ; de façon générale, d'organiser et/ou de participer à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée Générale de ses membres.**
- e) **Elle pourra créer, gérer, administrer elle-même tout service conforme à ses buts.**

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à LYON (69). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Rhône-Alpes par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION, COTISATIONS

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Sont considérés comme tels ceux qui versent :

- * un droit d'entrée et
- * une cotisations annuelle

dont les montants et les modalités de versement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine assemblée générale.

b) Membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par le conseil d'administration, à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine assemblée générale.

c) Membres honoraires :

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils font partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

d) Sympathisants :

Ils peuvent bénéficier de certains services spécifiques rendus par l'association mais ils ne prennent pas part aux décisions et ne peuvent participer à l'assemblée générale. Ils paient un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres ont la volonté de se dévouer pour répondre aux objectifs essentiels définis dans le cadre de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître ses raisons.

ARTICLE 6 - DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) **démission**,
- b) **décès**,
- c) **radiation** prononcée par décision du Conseil d'Administration pour non -paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, dans un délai d'un mois, pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - RAPPORTS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ADHÉRENTS

Les instances de l'association sont seules habilitées à représenter l'ensemble des adhérents et à négocier en leur nom auprès des organismes locaux, régionaux, nationaux et/ou internationaux publics, semi-publics ou privés.

Elles pourront engager les adhérents par la signature de contrats et de conventions conformes aux objectifs de l'association et aux intérêts des adhérents.

Les adhérents ne peuvent, à quelque titre que ce soit, engager l'association.

Les adhérents peuvent procéder à des négociations et conclure des conventions pour leur propre compte en se concertant avec l'association.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être tenu responsable.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ,
- 2) les subventions attribuées par l'État, les départements, les communes, ou les collectivités publiques ,
- 3) le revenu de ses biens,
- 4) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5) les collectes et les aumônes données par des tiers au profit des œuvres caritatives de l'association,
- 6) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- 1) les immeubles et équipements nécessaires au fonctionnement de l'association,
- 2) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de six membres élus au scrutin secret pour cinq ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories des membres fondateurs et des membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des conseillers techniques pourront participer au Conseil d'Administration, avec voix consultative, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour cinq ans, les autres membres du Conseil d'Administration sont élus pour cinq ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de trois de ses membres au moins.

La présence de trois des membres au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire

connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout, il sera dressé procès-verbal.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre associé, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

A la suite de trois absences dans l'année au Conseil d'Administration d'un administrateur, il est procédé à son remplacement.

ARTICLE 12 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il établit le règlement intérieur.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au trésorier.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier contrôle les opérations courantes effectuées par le secrétaire.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration doivent être ordonnées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales, aux conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs et les membres honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou par quatre au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de douze membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Chaque membre disposera d'un nombre de voix proportionnel à la cotisation versée telle qu'elle aura été fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par la dernière assemblée générale.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et fondateurs. Elle devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont rédigés par le secrétaire sur des feuillets numérotés et placés les uns derrière les autres dans un classeur et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont rédigés par le secrétaire sur des feuillets numérotés et placés les uns derrière les autres dans un classeur et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 18 - LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut constituer toute commission dans le domaine ou le sujet précis qu'il jugerait souhaitable et compatible avec les finalités de l'association. Ces commissions se mettent en place pour le temps de leurs travaux ; elles sont animées par un ou plusieurs membres du bureau et composées de personnes compétentes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs .

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 21 - FORMALITÉS

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à LYON, le 2 avril 2009